|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| li/a/31/3  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 15 janvier 2015 |

**Union particulière pour la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)**

**Assemblée**

**Trente et unième session (11e session extraordinaire)**

**Genève, 22 – 30 septembre 2014**

rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/54/1) : 1, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 22, 26 et 27.
2. Le rapport sur ces points, à l’exception du point 22, figure dans le rapport général (document A/54/13).
3. Le rapport sur le point 22 figure dans le présent document.
4. M. Tiberio Schmidlin (Italie), président de l’assemblée, a présidé la réunion.

## Point 22 de l’ordre du jour unifié

## Système de Lisbonne

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/A/31/1 et LI/A/31/2.
2. Le président a invité le président du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci‑après dénommé “groupe de travail”) à présenter un rapport sur les activités du groupe de travail.
3. Le président du groupe de travail a rappelé que, à sa vingt‑neuvième session (20e session ordinaire), tenue du 23 septembre au 2 octobre 2013, l’Assemblée de l’Union de Lisbonne avait approuvé la convocation d’une conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques en 2015, dont la date et le lieu exacts seraient arrêtés par un comité préparatoire. En outre, l’assemblée avait également approuvé la feuille de route établie pour la préparation de cette conférence.
4. Il a indiqué que, depuis lors, le groupe de travail s’était réuni deux fois, en décembre 2013 et en juin 2014, afin d’examiner les possibilités de transformation du cadre actuel de Lisbonne en un système international de protection et d’enregistrement des appellations d’origine et des indications géographiques. Ces discussions avaient eu lieu sur la base de projets de nouvel instrument et de règlement d’exécution établis par le Bureau international à la demande du groupe de travail pour chacune de ces réunions. Il a indiqué qu’en agissant ainsi, le groupe de travail s’était conformé au mandat que lui avait confié l’Assemblée de l’Union de Lisbonne. Sur la base de ce double mandat, le groupe de travail avait été chargé, premièrement, de procéder à une révision de l’Arrangement de Lisbonne en perfectionnant son cadre juridique actuel et en prévoyant une possibilité d’adhésion pour les organisations intergouvernementales tout en préservant les principes et les objectifs de l’Arrangement de Lisbonne et, deuxièmement, d’établir un système d’enregistrement international pour les indications géographiques.
5. Le président du groupe de travail a également rappelé que le Secrétariat avait, en marge de la session du groupe de travail tenue en décembre 2013, organisé une conférence d’une demi‑journée sur le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne. En outre, à sa neuvième session tenue en juin 2014, le groupe de travail avait réussi à recenser les questions qui étaient encore considérées comme en suspens et à en limiter le nombre. Le président a alors indiqué qu’il était convaincu que la conférence diplomatique de l’année suivante serait capable de traiter même cette liste de questions encore en suspens, qui n’empêcherait pas la conférence diplomatique d’adopter un Arrangement de Lisbonne révisé. En outre, la feuille de route établie pour la préparation de la conférence diplomatique permettait toujours au groupe de travail d’apporter de nouvelles améliorations aux textes, pour faire en sorte que la conférence diplomatique soit un succès.
6. Il a ajouté que, conformément à cette feuille de route, le comité préparatoire de la conférence diplomatique se réunirait en octobre 2014, en marge de la dixième session du groupe de travail. À cette session, le groupe de travail mettrait l’accent sur la préparation technique des textes du projet d’Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d’exécution pour la conférence diplomatique, ainsi que sur la réduction du nombre de questions en suspens, le cas échéant. Les questions réglées ne seraient pas rouvertes et les propositions et les délibérations seraient limitées aux questions en suspens recensées par le groupe de travail à sa neuvième session.
7. En sa qualité de président du groupe de travail, il a fortement encouragé l’Assemblée de l’Union de Lisbonne à prendre bonne note des progrès importants accomplis dans la préparation de la conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Il a également souhaité assurer l’Assemblée de l’Union de Lisbonne que la mise en œuvre de la feuille de route adoptée l’année précédente garantirait sans aucun doute possible une préparation adéquate de la conférence diplomatique de 2015. Dans ce contexte, il a par ailleurs souligné que si, d’un point de vue juridique, le processus de révision était engagé entre les États membres de l’Union de Lisbonne, il était aisé de constater que d’autres délégations apportaient une contribution solide et de plus en plus forte, notamment des États membres de l’OMPI actuellement en dehors du système de Lisbonne et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le président du groupe de travail était d’avis que cela était particulièrement important, puisque le processus de révision de l’Arrangement de Lisbonne intéressait non seulement les membres actuels de l’union mais également les autres États membres de l’OMPI, qu’il s’agisse de pays développés ou en développement. Le processus de révision devait aboutir à un système international de protection et d’enregistrement plus facile à utiliser et couvrant à la fois les appellations d’origine et les indications géographiques dans le cadre d’un instrument unique qui s’avérerait suffisamment attractif pour entraîner une augmentation significative du nombre de membres et acquérir une portée véritablement mondiale.
8. Le président du groupe de travail a poursuivi en abordant une autre question figurant à l’ordre du jour de la présente réunion de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, à savoir la proposition présentée par le Secrétariat de mettre à jour le barème des taxes figurant à la règle 23 du règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne. Il a signalé qu’un projet de proposition avait été soumis au groupe de travail pour observations. Comme suite aux délibérations sur ce document qui ont eu lieu à la neuvième session du groupe de travail, tenue en juin 2014 et, en particulier, pour répondre à la demande du groupe de travail de disposer de plus d’informations, un texte modifié avait été préparé et était à présent soumis à l’examen de l’assemblée, avec une invitation à prendre une décision sur la modification proposée du montant des taxes.
9. À cet égard, le président a tenu à porter un certain nombre d’aspects importants à l’attention de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne. Premièrement, puisqu’un programme et budget avait déjà été adopté pour l’exercice biennal 2014‑2015, l’augmentation de taxe proposée devait être considérée avant tout dans le cadre du programme et budget pour l’exercice biennal 2016‑2017 et au‑delà, même si l’Assemblée de l’Union de Lisbonne pourrait décider – et était, de fait, invitée à décider – d’appliquer ladite augmentation avec effet au 1er janvier 2015. Deuxièmement, sur la question des dépenses encourues dans le cadre des activités liées à l’examen du système de Lisbonne et à la révision prévue de l’Arrangement de Lisbonne, il a souligné une fois de plus que ces activités n’intéressaient pas seulement les membres de l’Union de Lisbonne, mais aussi les autres États membres de l’OMPI et qu’elles présentaient un intérêt général pour l’OMPI dans son ensemble. Troisièmement, suite à la révision de l’Arrangement de Lisbonne, on pouvait s’attendre à une importante augmentation des activités d’enregistrement au titre du système de Lisbonne. Bien qu’il fût exact que le nombre total d’indications géographiques et d’appellations d’origine n’était pas illimité, celles‑ci étant fondées sur des noms géographiques, il était vrai aussi qu’un grand nombre n’étaient pas (encore) enregistrées dans le cadre du système de Lisbonne. Enfin et surtout, il a précisé que la possibilité d’introduire une taxe de maintien pour les enregistrements internationaux ne pouvait être envisagée que dans le contexte de la révision de l’Arrangement de Lisbonne.
10. Pour conclure, il a déclaré qu’il était convaincu que, sur la base de ces considérations ainsi que des arguments, fais et chiffres contenus dans le document élaboré par le Bureau international, l’Assemblée de l’Union de Lisbonne serait en mesure d’examiner minutieusement la proposition d’augmentation des taxes.

### Examen du système de Lisbonne

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/A/31/1.
2. Le président a informé l’assemblée qu’il avait été informé par le président du Comité de coordination qu’une discussion avait eu lieu au sein du Comité de coordination concernant la convocation de la conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques en 2015. Il a fait observer que des déclarations avaient été faites, invitant le Comité de coordination à donner un avis à l’Assemblée de l’Union de Lisbonne en vertu de l’article 9.2)b) de l’Arrangement de Lisbonne concernant les procédures relatives à la conférence diplomatique et les autres questions relatives à la préparation. Cependant, il a également mentionné que certaines déclarations avaient aussi précisé que l’avis du Comité de coordination n’était pas obligatoire et que les modalités régissant la convocation de la conférence diplomatique n’étaient pas à l’ordre du jour de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne et seraient examinées au comité préparatoire pour la conférence diplomatique, à sa réunion prévue les 30 et 31 octobre 2014. Enfin, il a déclaré que les résultats des discussions indiquaient qu’aucune décision ne pouvait être prise. En conséquence, le Comité de coordination avait pris note des déclarations formulées et avait demandé à son président d’informer le président de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne.
3. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a fait part de son fort soutien en faveur de la décision de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne de 2013 de convoquer en 2015 d’une Conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Elle a également salué l’offre généreuse du Portugal, qui proposait d’accueillir la conférence diplomatique. La délégation était d’avis que la révision de l’Arrangement de Lisbonne transformerait le système de Lisbonne en un instrument plus solide et convivial qui empêcherait l’utilisation abusive et l’appropriation illicite des indications géographiques et des appellations d’origine. La délégation a rappelé que l’Arrangement de Lisbonne avait avant tout été conclu pour répondre à la nécessité d’établir un système international facilitant la protection à l’étranger d’une catégorie particulière d’indications géographiques, à savoir les appellations d’origine, au moyen de leur enregistrement auprès du Bureau international de l’OMPI. Une nécessité similaire existait aussi pour la protection d’autres catégories d’indications géographiques. La délégation a ajouté que la révision de l’Arrangement de Lisbonne afin d’en étendre le champ d’application permettrait au système de Lisbonne de mieux répondre à la nécessité d’une protection des indications géographiques dans leur ensemble. À cet égard, la délégation a exprimé son soutien au perfectionnement du cadre juridique actuel et à l’élargissement du registre international aux indications géographiques, tout en en conservant des définitions distinctes, étant entendu que des dispositions similaires quant au fond s’appliqueraient aussi bien aux appellations d’origine qu’aux indications géographiques. La délégation a conclu en déclarant que la révision proposée rendrait le système plus facile à utiliser et plus convivial. Il s’agirait là d’une réalisation utile qui permettrait certainement d’augmenter le nombre de membres du système.
4. La délégation de la République tchèque a exprimé son appui au travail effectué par le groupe de travail. La délégation s’est dite persuadée que la modernisation du système de Lisbonne bénéficierait à tous et elle s’est donc félicitée des progrès considérables accomplis s’agissant du projet d’Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques et du projet de règlement d’exécution. La délégation a encouragé le groupe de travail à poursuivre ses efforts fructueux en vue de la préparation de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé en 2015.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique a indiqué qu’elle était opposée à la convocation par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne d’une conférence diplomatique fermée pour réviser l’Arrangement de Lisbonne afin d’inclure les indications géographiques. La délégation s’est dite profondément troublée par les efforts déployés par l’Union de Lisbonne pour mettre en avant une approche unilatérale sur les indications géographiques à l’OMPI, sans que l’ensemble des États membres de l’OMPI aient pu apporter leur contribution et faire part de leurs vues et conceptions différentes. La délégation a donc estimé que le processus de révision en cours était fondamentalement incorrect, comme elle l’avait fait savoir à plusieurs reprises au sein du Comité du programme et budget (PBC), de l’Assemblée générale, du Comité de coordination et dans le cadre du processus de révision de l’Arrangement de Lisbonne à proprement parler. L’inclusion des indications géographiques dans le système de Lisbonne ne constituait pas une simple révision mais un nouvel objet aboutissant à un nouveau traité sur des questions intéressant d’autres unions de l’OMPI; en conséquence, l’approbation du Comité de coordination aurait dû être obtenue selon l’article 9.2.b) de l’Arrangement de Lisbonne. Si cela avait été fait, de nombreux États membres de l’OMPI se seraient opposés à l’idée que des négociations si importantes puissent se dérouler uniquement au sein de l’Union de Lisbonne, avec ses 28 membres, sans tenir compte des autres États membres de l’OMPI qui seraient concernés par le contenu de ces négociations. La délégation a fait observer que les discussions sur les indications géographiques avaient été bloquées pendant plus d’une décennie au sein du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), auquel tous les États membres de l’OMPI participaient. Par ailleurs, la délégation s’est dite opposée à tout projet de texte de traité qui ne prévoirait aucun système d’enregistrement international financièrement stable et autonome. Le système de Lisbonne était dans une situation largement déficitaire et était financièrement précaire. À cet égard, la délégation a rappelé que, dans le passé, lorsque l’Union de La Haye était en déficit, des dispositions avaient été prises pour qu’elle emprunte de l’argent à l’Union de Madrid pour lui rembourser plus tard. De telles dispositions n’avaient pas été prises pour le système de Lisbonne, probablement parce que l’article 11.3)v) de l’Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur exigeait des États membres de l’union qu’ils comblent tout déficit, ce qui ne s’était cependant jamais produit. Au lieu de cela, les États‑Unis d’Amérique et d’autres États membres de l’OMPI devaient financer contre leur gré les activités ordinaires menées au titre du traité ainsi que la conférence diplomatique proposée, alors qu’ils étaient dans le même temps empêchés d’adhérer au traité révisé du fait que celui‑ci n’était pas compatible avec leurs systèmes des marques et qu’ils ne pourraient pas exercer leur droit de vote pour la conclusion des négociations. La délégation a déclaré que pour toutes ces raisons, elle avait demandé au Comité de coordination d’adopter une décision informant l’Assemblée de l’Union de Lisbonne que la conférence diplomatique devrait être ouverte à tous les États membres de l‏’‎OMPI sur un pied d’égalité et que leur participation devrait être financée, comme cela avait été le cas pour les conférences diplomatiques de Beijing et de Marrakech. S’agissant de la révision de 1999 de l’Arrangement de La Haye, qui concernait une union qui comptait environ le même nombre de membres que l’Union de Lisbonne, la délégation a fait remarquer que la conférence diplomatique pour l’Acte de Genève avait été ouverte à tous les États membres de l‏’‎OMPI. La délégation a indiqué que, même si elle avait reçu un soutien considérable de la part d’autres pays au sein du Comité de coordination, la décision qu’elle avait proposée n’avait malheureusement pas été adoptée. Pour conclure, elle a fait part de sa déception et a déclaré qu’elle continuerait d’étudier toutes les options envisageables pour assurer un degré d’ouverture et de participation approprié à n’importe quelle conférence diplomatique.
6. La délégation de la Roumanie s’est dite d’accord avec la décision de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne de convoquer en 2015 une Conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Elle était d’avis que les questions relatives à la participation devaient être examinées lors de la réunion du comité préparatoire à la fin du mois d’octobre 2014. Enfin, la délégation de la Roumanie a salué l’avancée significative réalisée au sein du groupe de travail et a exprimé sa gratitude à la délégation du Portugal pour sa proposition d’accueillir la conférence diplomatique.
7. La délégation de l’Italie s’est félicitée des travaux effectués par le groupe de travail s’agissant de la révision de l’Arrangement de Lisbonne. Elle a fait observer que le système révisé, tout en préservant les principes et les objectifs de l’Arrangement de Lisbonne initial, étendait la portée de la protection aux indications géographiques, offrant ainsi à tous les producteurs, dans les pays développés et les pays en développement, la possibilité de protéger leurs produits et de leur apporter une valeur ajoutée. Les travaux préparatoires du groupe de travail touchaient à leur fin en vue de la conférence diplomatique qui aurait lieu en 2015. La délégation a réitéré le point de vue qu’elle avait exprimé au sein du Comité de coordination, selon lequel l’avis du Comité de coordination n’était pas obligatoire et que la décision de convoquer une conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé en 2015 était parfaitement légitime. Sur la question du droit de vote et de la participation à ladite conférence diplomatique, la délégation a indiqué qu’il s’agissait là de questions qui seraient traitées à la réunion du comité préparatoire qui aurait lieu à la fin du mois d’octobre.
8. La délégation de la Hongrie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Italie. Sur la question de l’avis du Comité de coordination, la délégation a maintenu la position qu’elle avait exprimée à la réunion du Comité de coordination. Enfin, la délégation a remercié la délégation du Portugal pour son offre généreuse d’accueillir la conférence diplomatique.
9. La délégation de la Slovaquie a remercié le groupe de travail pour son travail efficace et s’est félicitée des résultats des travaux du groupe présentés par son président. Comme les délégations de la République tchèque, de l’Italie, de la Hongrie et de la Roumanie, la délégation a indiqué qu’elle soutenait pleinement la décision de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne de convoquer une conférence diplomatique en 2015.
10. La délégation de la France a rappelé que la convocation en 2015 d’une conférence diplomatique sur le système de Lisbonne avait été décidée à l’unanimité en décembre 2013 à la session extraordinaire de l’Assemblée générale, qui était le plus haut organe de l’Organisation, lorsque celle‑ci avait adopté le programme et budget pour l’exercice biennal actuel, qui prévoyait le financement d’une telle conférence diplomatique au titre du programme 6. La délégation était d’avis que plus le nombre d’États qui adhéreraient au système de Lisbonne serait élevé, plus le nombre d’enregistrements serait élevé. Cela réduirait de manière significative le déficit du système de Lisbonne à long terme. Enfin, la délégation a remercié la délégation du Portugal pour sa proposition d’accueillir la conférence diplomatique.
11. La délégation de l’Australie a réaffirmé son soutien aux travaux menés par l’OMPI dans le domaine de l’élaboration de normes de propriété intellectuelle et a déclaré que ces travaux devraient tenir dûment compte des vues de tous les États membres de l’OMPI, y compris ceux qui n’étaient pas déjà membres de l’Union de Lisbonne. La délégation a rappelé que l’Australie avait tenté de participer de façon constructive, en tant qu’observatrice, au Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, et qu’elle croyait fermement que le meilleur moyen d’accroître le nombre de membres était d’adopter une approche flexible et ouverte qui pouvait répondre aux préoccupations de tous les États membres de l’OMPI. La délégation a ajouté que le groupe de travail manquerait une occasion si les travaux relatifs au système de Lisbonne révisé ne faisaient que renforcer les principes existants, qui n’avaient à ce jour pas attiré un grand nombre de membres. Une révision de l’Arrangement de Lisbonne qui préserverait les caractéristiques qui décourageaient actuellement l’adhésion de certains pays, voire qui l’empêchaient, pourrait continuer de faire obstacle à une couverture géographique beaucoup plus large. En dernier lieu, la délégation a demandé qu’une participation sur un pied d’égalité soit prévue pour tous les États membres de l’OMPI à la conférence diplomatique.
12. La délégation du Chili estimait que ce qu’il était convenu d’appeler la révision de l’Arrangement de Lisbonne allait bien au‑delà d’une simple révision, car les changements étaient si profonds que le résultat final serait un traité totalement différent. La délégation ne remettait pas en cause les pouvoirs de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, mais elle souhaitait faire en sorte que tous les États membres de l’OMPI participent sur un pied d’égalité à l’élaboration d’un traité qui allait bien au‑delà d’une simple révision.
13. La délégation de la Grèce a réaffirmé son appui à la convocation d’une conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques, conformément à la décision prise l’année précédente. En outre, la délégation a pris bonne note de l’avancée significative réalisée par le groupe de travail. Elle a estimé que la révision du système de Lisbonne permettrait de recueillir l’adhésion d’un plus grand nombre de membres et qu’elle paverait ainsi la voie à une protection plus large des indications géographiques.
14. La délégation de la Nouvelle‑Zélande a indiqué qu’elle reconnaissait la valeur que les indications géographiques pouvaient apporter aux producteurs et aux consommateurs. Elle s’est déclarée favorable à la protection des indications géographiques, à condition que cette protection soit équilibrée et tienne compte des intérêts des titulaires de droits antérieurs et des autres parties intéressées, et qu’elle soit en rapport avec la protection accordée aux autres droits de propriété intellectuelle. La délégation a également soutenu les travaux menés dans le cadre de l’OMPI sur un système de dépôt des demandes d’enregistrement d’indications géographiques. Cependant, un tel système devrait tenir compte des vues de tous les États membres de l’OMPI, car tout nouveau système d’indications géographiques concernerait tous les États membres de l’OMPI. Il devrait également être suffisamment flexible pour tenir compte des différents systèmes nationaux de protection des indications géographiques, au lieu de favoriser une forme particulière de protection. La délégation s’est dite préoccupée par les propositions de modification de l’Arrangement de Lisbonne, qui visaient à en élargir la portée aux indications géographiques. Ces modifications étaient plus que de simples modifications techniques et l’arrangement qui en découlerait ferait apparaître un ensemble de nouvelles règles de fond à l’OMPI. La délégation a également exprimé sa crainte que les modifications proposées aient une incidence négative sur le commerce légitime des produits sous des noms génériques. La question de savoir si un terme avait acquis un caractère générique dans un territoire donné devait relever du droit national et de la situation de ce territoire et ne devait pas être déterminée au niveau multilatéral. La délégation craignait également que le texte proposé accorde aux indications géographiques une protection supérieure à celle qui existait pour d’autres formes de propriété intellectuelle. La délégation a fait remarquer qu’aucun autre droit de propriété intellectuelle ne restait en vigueur indéfiniment ou n’était d’application extraterritoriale sans la possibilité d’un refus au niveau national. En outre, la délégation a fait part de ses préoccupations concernant l‏’‎effet de la proposition de modification de l’Arrangement de Lisbonne s’agissant des droits attachés à des marques préexistantes. Elle a déclaré qu’il devrait y avoir un traitement équitable des droits existants, conformément au droit international. Ces aspects concernaient les États membres de l’OMPI en général en raison de leurs répercussions économiques. Les États membres actuels de l’Union de Lisbonne ne devraient pas être en mesure de prendre des décisions sur des questions qui concernaient les États membres de l’OMPI dans leur ensemble. La délégation a reconnu que le projet actuel prévoyait des options pour certaines des sources de préoccupation susmentionnées. Il était cependant crucial que tous les États membres de l’OMPI puissent participer pleinement au processus de révision au cours des mois à venir. La délégation a rappelé son intervention pendant la réunion du Comité de coordination, répétant que la conférence diplomatique devrait permettre à tous les États membres intéressés de l’OMPI de participer pleinement aux travaux, sur un pied d’égalité, afin de pouvoir examiner pleinement l’effet des modifications de fond proposées et de contribuer à façonner tout système d’indications géographiques qui serait mis en place à l’OMPI.
15. La délégation de la Serbie a déclaré que, compte tenu des excellents travaux préparatoires effectués par le groupe de travail, elle avait appuyé la révision proposée de l’Arrangement de Lisbonne et la décision de convoquer la conférence diplomatique en 2015, ainsi que l’avait décidé l’Assemblée de l’Union de Lisbonne en 2013.
16. La délégation du Portugal s’est félicitée des travaux menés par le groupe de travail et a rappelé le point de vue qu’elle avait exprimé pendant la réunion du Comité de coordination, selon lequel les questions relatives au règlement intérieur devaient être examinées par le comité préparatoire. Elle a aussi exprimé l’avis selon lequel le système de Lisbonne révisé serait plus efficace et durable et qu’il serait donc plus attrayant pour d’éventuels nouveaux membres.
17. La délégation de l’Argentine a fait siennes les préoccupations mises en avant par les délégations de l’Australie, du Chili, de la Nouvelle‑Zélande et des États‑Unis d’Amérique. La proposition de révision de l’Arrangement de Lisbonne, qui se limitait initialement aux questions de procédure, allait élargir le champ d’application de l’arrangement aux indications géographiques. Le résultat serait un nouveau traité de propriété intellectuelle qui aurait des conséquences commerciales sur des pays qui n’étaient pas partie à l’Arrangement de Lisbonne. En conséquence, la conférence diplomatique devrait permettre la participation de tous les États membres de l’OMPI sur un pied d’égalité.
18. La délégation de la Suisse s’est félicitée des progrès réalisés par le groupe de travail et s’est dite favorable à l’achèvement des travaux à la conférence diplomatique en 2015.
19. La délégation de l‏’‎Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a rappelé que, conformément à la mission d’améliorer le système de Lisbonne, l’un des principaux objectifs de cette révision était de rendre le système de Lisbonne plus attrayant pour les pays qui n’étaient pas partie à l’Arrangement de Lisbonne, afin d’atteindre une adhésion plus large. Dans un effort visant à élaborer un système inclusif, le statut d’observateur auprès du groupe de travail avait été ouvert à tous les États membres de l’OMPI. Le groupe de travail avait déjà pu profiter de l’apport utile de ces observateurs. La délégation a rappelé que l’année précédente, l’Assemblée de l’Union de Lisbonne avait approuvé la convocation en 2015 d’une conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Cette décision restait valable et devait être appliquée conformément à la feuille de route établie par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne. La délégation estimait en outre que le meilleur moyen de tenir compte de la diversité des systèmes nationaux était d’étendre les systèmes d’enregistrement pertinents exécutés par l’OMPI, à savoir les systèmes de Lisbonne et de Madrid. Faire progresser la révision du système de Lisbonne devrait être la priorité première de l’OMPI dans le domaine des indications géographiques. Les progrès accomplis par le groupe de travail montraient clairement que cette activité apporterait des améliorations par rapport à la diversité et à la souplesse qu’apportait aux États membres l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).
20. La délégation de la République de Moldova s’est dite favorable aux déclarations faites par les délégations de la République tchèque, de l‏’‎Union européenne, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l’Italie et de la Roumanie. Eu égard à la décision prise en 2013 par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne de convoquer en 2015 une conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques, et compte tenu de la maturité du texte du projet d’Arrangement de Lisbonne révisé, la délégation était d’avis que les travaux devraient se poursuivre dans le cadre du groupe de travail et du comité préparatoire afin de trouver des solutions aux questions en suspens. La délégation a en outre remercié le Portugal pour avoir aimablement proposé d’accueillir la conférence diplomatique.
21. La délégation de la République de Corée a appuyé les interventions faites par les délégations de l’Argentine, de l’Australie et du Chili. Elle a déclaré que l’inclusion des indications géographiques n’était pas simplement une question technique et qu’elle impliquait une modification du champ d’application de l’Arrangement de Lisbonne. En conséquence, tous les États membres de l’OMPI devraient participer à la conférence diplomatique.
22. La délégation de l’Uruguay a fait siennes les préoccupations exprimées par les délégations de l’Australie, du Chili, de la Nouvelle‑Zélande, de la République de Corée et des États‑Unis d’Amérique. En particulier, elle a estimé que la conférence diplomatique devait être ouverte à tous les États membres de l’OMPI, comme l’avaient été les conférences diplomatiques de Beijing et Marrakech.
23. L’assemblée a pris note du document LI/A/31/1, des progrès réalisés dans la préparation de la conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques en 2015 et des déclarations faites à cet égard.

### Proposition de mise à jour du barème des taxes figurant à la règle 23 du règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/A/31/2.
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est félicitée des informations supplémentaires figurant dans le document LI/A/31/2, au‑delà de la proposition discutée par le groupe de travail. L’OMPI était une organisation internationale unique financée par diverses sources. La principale source de financement provenait des taxes payées par les utilisateurs. Certains des traités administrés par l’OMPI prévoyaient des droits privés dans le cadre d’un système multilatéral d’enregistrement. L’Arrangement de Lisbonne (dans son article 11), le Traité de coopération en matière de brevets (dans son article 57), l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye (dans son article 23) et l’Arrangement de Madrid (dans son article 12) contenaient tous des dispositions semblables stipulant que ces unions étaient financées par les taxes payées par les utilisateurs de ces systèmes. En outre, l’Arrangement de Lisbonne prévoyait que tout déficit dans le système de Lisbonne soit financé par les contributions des parties contractantes à l’Arrangement. Selon le programme et budget pour l’exercice biennal 2014‑2015, le système du PCT allait générer un excédent de 40 millions de francs suisses. Le système de Madrid allait atteindre son seuil de rentabilité, le système de La Haye allait accuser un léger déficit et le système de Lisbonne allait percevoir bien moins que 1% de ses coûts de fonctionnement. Le système de Lisbonne était censé percevoir 8000 francs suisses tandis que son fonctionnement allait coûter 1,5 million de francs suisses. En outre, il n’avait été tenu aucun compte du déficit du système de Lisbonne pendant 20 ans. Pendant ce temps, le système du PCT avait généré des recettes qui finançaient de nombreux projets de l’OMPI, notamment des projets de développement. Les recettes du PCT avaient également été utilisées pour financer le système de Lisbonne. La délégation a reconnu qu’il existait divers types de traités et de systèmes relevant de l’OMPI et elle n’avait pas l’intention de modifier les structures financières de ces divers traités. Elle était néanmoins d’avis que les déposants et titulaires de droits dans le cadre du système de Lisbonne, dont 63% étaient originaires d’un pays développé, devraient financer le coût des services que leur fournissait l’OMPI dans le cadre du système de Lisbonne, comme cela était le cas pour les autres systèmes d’enregistrement. Les dispositions de l’Arrangement de Lisbonne devraient être appliquées, de sorte que les États membres de l’Union de Lisbonne comblent la différence entre les recettes et les dépenses liées au traité. S’ils refusaient, le barème des taxes de l’Arrangement de Lisbonne devrait être ajusté pour compenser la différence. À cette fin, la délégation estimait que l’augmentation des taxes proposée n’était de loin pas suffisante pour couvrir le coût du système. L’augmentation de la taxe unique d’enregistrement, de 500 à 1000 francs suisses, énoncée dans la proposition ne serait pas suffisante pour combler le déficit continu du système de Lisbonne. À supposer que le système de Lisbonne puisse réduire ses coûts à 1 million de francs suisses pour l’exercice biennal 2016‑2017 et à supposer que le système puisse doubler le nombre de demandes jusqu’à 100 pour l’exercice biennal, il serait toujours nécessaire de prélever 10 000 francs suisses par demande pour atteindre le seuil de rentabilité. Une alternative serait d’envisager l’établissement d’une taxe de maintien. Un autre mécanisme de financement devrait être adopté lors de la révision de l’Arrangement de Lisbonne, comme un retour aux contributions des parties contractantes actuellement prévues dans l’Arrangement de Lisbonne, ou un mécanisme reposant sur le pourcentage d’appellations d’origine dont une partie contractante disposait dans le registre. Dans l’intervalle, cependant, le montant des taxes devrait être augmenté jusqu’à un niveau approprié, par exemple 4295 francs suisses. Si le système de Madrid était utilisé à la place du système de Lisbonne, selon le calculateur de taxes pour une marque collective ou une marque de certification et avec la désignation de parties contractantes à l’Union de Lisbonne qui étaient également des parties contractantes du Protocole de Madrid, la taxe de renouvellement s’élèverait à 4295 francs suisses. Une telle taxe serait raisonnable pour un droit accordant une protection pendant une période indéterminée au titre du système de Lisbonne. En conséquence, la délégation a déclaré que l’augmentation de taxes proposée devait permettre de passer de 1000 francs suisses à 4295 francs suisses, conformément aux taxes imposées par le système de Madrid pour le renouvellement. Conformément à l’article 11.3)v) de l’Arrangement de Lisbonne, il devrait être demandé aux pays membres de l’Union de Lisbonne de combler le déficit pour l’exercice biennal 2014‑2015 et pour l’exercice biennal 2016‑2017. La délégation a demandé au Secrétariat de lui fournir un calcul à cet égard, de sorte que les paiements puissent être effectués dès que possible par les parties contractantes du système de Lisbonne. Le Secrétariat devrait aussi mener une étude et renvoyer une recommandation au groupe de travail concernant une structure des taxes appropriée, qui permettrait la mise en place d’un budget plus équilibré pour le système de Lisbonne, sans qu’il soit nécessaire d’utiliser d’autres recettes de l’OMPI provenant des taxes pour financer les dépenses du système.
3. La délégation de l’Italie a indiqué qu’elle avait encore besoin de temps pour examiner l’augmentation de taxes proposée. L’entrée en vigueur de cette augmentation en janvier 2015 était donc prématurée. La délégation attachait une grande importance à la situation financière de l’Union de Lisbonne et a déclaré qu’elle y apportait une contribution active en augmentant le nombre de demandes. En fait, 25 nouveaux enregistrements émanant d’Italie avaient récemment été effectués et 43 nouvelles demandes seraient déposées avant la fin de l’année. Par ailleurs, l’adhésion d’un grand nombre de nouvelles parties contractantes, notamment des organisations intergouvernementales, profiterait au budget du système de Lisbonne. En sa qualité d’outil unique de promotion de l’excellence des produits nationaux, le système de Lisbonne profitait aux déposants et aux utilisateurs, et favorisait les économies nationales concernées.
4. La délégation de la France a appuyé la proposition d’augmentation du montant des taxes existantes. Elle a rappelé que la taxe d’enregistrement devrait être établie de manière à couvrir le coût d’enregistrement pour le Bureau international, sans qu’il soit nécessaire de recourir à d’autres contributions des États membres. L’augmentation devrait toutefois être équilibrée et ne pas être excessive. La délégation était opposée à la possibilité d’introduire une taxe de maintien.
5. La délégation de la Colombie a dit comprendre la valeur des indications géographiques et des appellations d’origine pour les petites et moyennes entreprises et les petites communautés, ainsi que la nécessité de les protéger efficacement au niveau international. Elle a suggéré que la structure des taxes du système de Lisbonne tienne compte du critère de viabilité et soit en rapport avec les avantages économiques que les droits fournissent aux titulaires de ces droits.
6. La délégation de l’Italie a appuyé la position de la délégation de la France s’agissant de son opposition à l’introduction d’une taxe de maintien. Elle s’est dite prête à évaluer la possibilité d’imposer des taxes individuelles si cela constituait une condition préalable à l’adhésion au système de nouvelles parties contractantes, selon leur législation nationale.
7. L’assemblée a pris note des déclarations faites et elle était convenue d’inviter le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne à discuter plus avant la question des taxes compte tenu des observations faites par les délégations à cet égard.

[Fin du document]